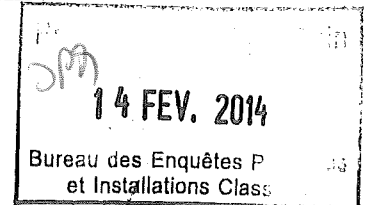


PREFECTURE du HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels



ARRETE PREFECTORAL  
N° 2014041-0023 du 10 Février 2014

PORTANT A PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach  
COMMUNE DE JUNGHOLTZ

Le préfet du HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2013, présenté par HOLDER T.P. SARL représenté par Monsieur le Gérant de la SARL, enregistré sous le n° 68-2013-00208 et relatif à Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach à Jungholtz ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU l'étude géotechnique d'avant-projet fournie dans le dossier de déclaration ;

VU les compléments fournis par le pétitionnaire en date du 20 janvier 2014 ;

VU la réponse du pétitionnaire, M. Fabien Holder T.P, par courrier daté du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que le terrain à aménager supporte un remblai d'une hauteur allant de 0.60 cm à 120 cm ;

CONSIDERANT que des niveaux d'eau ont été rencontrés à une profondeur comprise entre 110 et 130 cm ;

CONSIDERANT que des déblais sont prévus pour la réalisation des vide sanitaires des constructions à la hauteur du terrain naturel ;

CONSIDERANT que l'étude de zone humide doit être réalisée à compter du terrain naturel ;

CONSIDERANT qu'il existe de forte probabilité que le terrain à aménager couvre une zone humide à vocation hydraulique ;

CONSIDERANT que la zone humide ne doit pas être drainée ;

VU la réponse du pétitionnaire, M. Fabien Holder T.P, par courrier daté du 31 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

## Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à HOLDER T.P. SARL représenté par Monsieur le Gérant de la Société, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

### Travaux de conduite d'eau DN 300 dans le Rimbach à Jungholtz

et situé sur la commune de JUNGHOLTZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

# Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire veillera lors de la pose et de la mise en œuvre de la canalisation d'eaux pluviales à ne pas créer un cheminement préférentiel des eaux souterraines. De plus l'exutoire ne devra pas dépasser des limites de la berge et sera donc intégré dans la berge. Il sera en outre équipé du clapet anti-retour.

Pour la partie aménagement des constructions, le pétitionnaire veillera à ne pas drainer la zone humide au-delà des seuils fixés par la nomenclature citée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Comme mentionné dans le dossier, les drains se limiteront donc au seul contour des bâtiments et les allées et cours intérieures seront pavés afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Le pétitionnaire fera parvenir dans un délai de deux mois suivants la fin du chantier un plan de récolement avec les côtes NGF.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de JUNGHOLTZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de JUNGHOLTZ,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

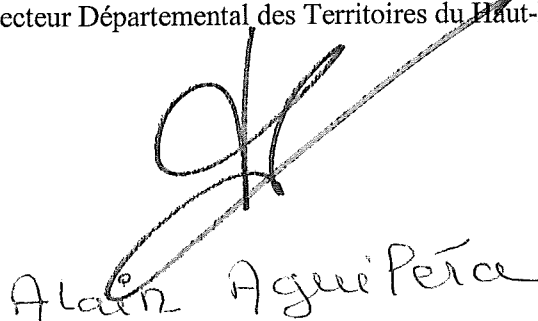
Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet du HAUT-RHIN

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

  
Alain Agui Peira

